

Rupture brutale de relations commerciales établies : réforme de l'article L. 442-6 du Code de commerce

Un dispositif simplifié

Prise en application de l'article 17 de la loi EGalim du 30 octobre 2018, l'Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 réforme les dispositions du Titre IV du Livre IV du Code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées¹.

L'article L. 442-6 est remplacé par un nouvel article L. 442-1.

Dans un objectif de simplification, le nouveau dispositif restreint la liste des treize pratiques restrictives de concurrence jusqu'alors en vigueur à trois pratiques qui concentrent l'essentiel du contentieux, à savoir :

- le fait ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ;
- le fait de soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;
- le fait de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels.

Les modifications les plus importantes sont celles relatives à la rupture brutale de relations commerciales établies.

1. L'article 17 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible a habilité le Gouvernement à adapter par voie d'ordonnance toute mesure nécessaire pour modifier le titre IV du livre IV de commerce afin de réorganiser, préciser, clarifier et simplifier ses dispositions.

Un délai de préavis de rupture encadré

Principale nouveauté : l'article L. 442-1 II du Code de commerce prévoit désormais que « la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut pas être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois ».

Par ailleurs, le doublement de la durée minimale de préavis, lorsque la relation commerciale porte sur la fourniture de produits sous marque de distributeur ou lorsque la rupture résulte d'une mise en concurrence par enchères à distance, est supprimé.

Comme sous l'empire de la loi antérieure, il est précisé que ces dispositions « ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ».

Dans un souci d'équité et d'efficacité économique, et afin de permettre à la concurrence entre fournisseurs de s'exercer, l'objectif des nouvelles dispositions est d'éviter que les entreprises se trouvent contraintes de rester en relation pendant de très longs préavis avec des partenaires dont les offres commerciales ne correspondraient plus aux conditions du marché².

En revanche, l'exigence d'un préavis écrit et non équivoque est maintenue.

Au vu des termes et de l'objectif du nouvel article L. 442-1 II, la notification formelle et le respect effectif d'un préavis de dix-huit mois devraient faire échec à toute demande indemnitaire fondée sur la brutalité de la rupture, quelles qu'en soient les circonstances.

Ainsi, il ne semble pas possible de déroger à la règle en invoquant les facteurs aggravants habituellement pris en compte par la jurisprudence pour allonger le délai du préavis raisonnable, notamment :

- l'état de dépendance économique dans lequel se trouve la victime de la rupture ;
- la réalisation d'investissements dédiés à la relation commerciale ;

2. Rapport au Président de la République du 24 avril 2019, NOR : EOCOC1906507P (JO 25 avr.).

- le caractère restreint ou peu concurrentiel du marché pertinent, rendant difficile le reclassement de l'activité ;
- la spécificité des produits en raison de leur notoriété, de leur saisonnalité, ou de leur cycle de production.

Pour autant, de telles circonstances devraient toujours pouvoir donner lieu à une indemnisation si elles caractérisent une faute distincte de la brutalité de la rupture, par exemple un manquement à l'obligation de bonne foi.

En outre, les facteurs aggravant resteront pertinents pour déterminer la durée du préavis nécessaire et évaluer le préjudice subi par la victime à défaut de notification formelle et de respect effectif d'un préavis de dix-huit mois.

Dans une telle hypothèse, bien qu'elles n'y soient pas tenues, les juridictions pourraient néanmoins être tentées de plafonner la durée du préavis servant de base au calcul du préjudice à dix-huit mois, en cohérence avec le nouveau dispositif.

Entrée en vigueur du nouveau dispositif

L'Ordonnance ne contient aucune disposition spécifique relative à l'entrée en application du nouvel article L. 442-1.

L'action en responsabilité pour rupture brutale de relations commerciales établies étant de nature délictuelle, il convient d'en déduire, conformément aux principes généraux relatifs à l'application de la loi dans le temps, que le nouveau texte est applicable aux faits générateurs de responsabilité, c'est-à-dire aux ruptures, intervenus postérieurement à son entrée en vigueur, le 26 avril 2019.

Vos interlocuteurs:

Antoine Dérot, Avocat associé

T: 01 53 53 4444 - F: 01 53 96 04 20

E: derot@rmt.fr

Myriam Ouabdesselam Avocat counsel

T: 01 53 53 4444 - F: 01 53 96 04 20

E: ouabdesselam@rmt.fr